

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 23825

présenté par

M. Girardin, Mme Clapot et Mme Brulebois

ARTICLE 48

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Les étudiants, devenus actifs, ont la possibilité de racheter des droits attribués au présent article et à l'article L. 194-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous proposons que les périodes d'études effectuées permettent de racheter des droits, lorsque les étudiants sont devenus actifs, en complément des droits attribués à l'Art L 194-4 et Art L 194-5